

N/REF: FB/ST N°191/2023

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE  
STATIONNEMENT RUE LOUIS BARTHOU**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société LOR TP domiciliée 6 rue Hubert Curien - Parc Saint-Jacques II à 54320 MAXEVILLE en vue d'effectuer pour le compte de la Métropole du Grand Nancy des travaux de réfection de marches granit, Rue Louis Barthou à Saint Max 54130 du 28 Août 2023 au 1<sup>er</sup> Septembre 2023

Considérant que pour effectuer ces travaux dans des conditions optimales de sécurité il y a lieu de prendre des mesures permissives en matière de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1°**

La société LOR TP est autorisée à effectuer ces travaux de réfection de marches granit, Rue Louis Barthou à Saint Max 54130 du 28 Août 2023 au 1<sup>er</sup> Septembre 2023

**ARTICLE 2°**

\*Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur trottoir aux véhicules, nécessaires à l'exécution des travaux pendant toute la durée de ce dernier du 28 Août 2023 au 1<sup>er</sup> Septembre 2023.

\*Les piétons seront invités à suivre le cheminement proposé par l'entreprise, toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3°**

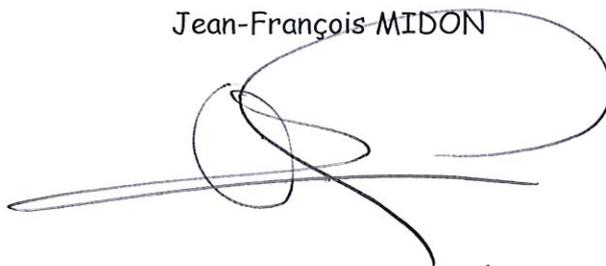
La signalisation sera fournie et mise en place par la société LOR TP qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux. Un soin particulier sera porté à la mise en place de la signalétique pour les piétons.

**ARTICLE 4°**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la Société LOR TP, la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Pour le Maire empêché,

Jean-François MIDON



1<sup>er</sup> Adjoint au MAIRE



\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

N/REF: FB/ST N°195/2023

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE  
STATIONNEMENT RUE ALEXANDRE 1<sup>ER</sup>**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société LOR TP domiciliée 6 rue Hubert Curien - Parc Saint-Jacques II à 54320 MAXEVILLE en vue d'effectuer pour le compte de la Métropole du Grand Nancy des travaux de création de massif, Rue Alexandre 1<sup>er</sup> à Saint Max 54130 du 18 au 29 Septembre 2023

Considérant que pour effectuer ces travaux dans des conditions optimales de sécurité il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1°**

La société LOR TP est autorisée à effectuer ces travaux de création de massif, Rue Alexandre 1<sup>er</sup> à Saint Max 54130 du 18 au 29 Septembre 2023

**ARTICLE 2°**

\*Le stationnement sera interdit sur 6 emplacements matérialisés du parking situés côté route, Rue Alexandre 1<sup>er</sup>, à tous véhicules sauf à ceux nécessaires à l'exécution des travaux pendant toute la durée de ce dernier, du 18 au 29 Septembre 2023.

\*Les piétons seront invités à suivre le cheminement proposé par l'entreprise, toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3°**

La signalisation sera fournie et mise en place par la société LOR TP qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux. Un soin particulier sera porté à la mise en place de la signalétique pour les piétons.

**ARTICLE 4°**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la Société LOR TP, la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Pour le Maire empêché,

Jean-François MIDON



1<sup>er</sup> Adjoint au MAIRE

\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

N/REF: FB/ST N°196/2023

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE  
CIRCULATION PROMENADE DES BORDS DE MEURTHE**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société LOR TP domiciliée 6 rue Hubert Curien - Parc Saint-Jacques II à 54320 MAXEVILLE en vue d'effectuer pour le compte de la Métropole du Grand Nancy des travaux de création de massifs, Promenade des Bords de Meurthe à Saint Max 54130 du 18 au 29 Septembre 2023

Considérant que pour effectuer ces travaux dans des conditions optimales de sécurité il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de circulation des piétons et cyclistes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1°**

La société LOR TP est autorisée à effectuer ces travaux de création de massifs, Promenade des Bords de Meurthe à Saint Max 54130 du 18 au 29 Septembre 2023

**ARTICLE 2°**

\*La largeur de la voie de circulation sera rétrécie pendant toute la durée du chantier du 18 au 29 Septembre 2023

\*Les piétons et les cyclistes, seront invités à suivre le cheminement proposé par l'entreprise, toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3°**

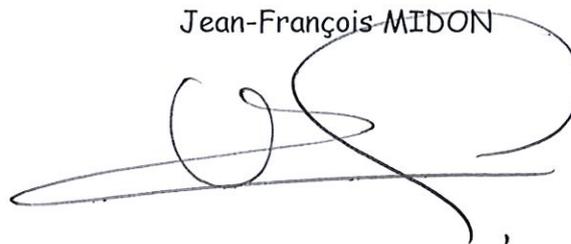
La signalisation sera fournie et mise en place par la société LOR TP qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux. Un soin particulier sera porté à la mise en place de la signalétique pour les piétons.

**ARTICLE 4°**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la Société LOR TP, la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Pour le Maire empêché,

Jean-François MIDON



1er Adjoint au MAIRE

\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

